



Arrêté de circulation temporaire, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Chemin Rural N°15 au niveau du Château -et le chemin du baume des matelas

- Le Samedi 14 juin 2025 _

Course du Bol d'Air Barbenais

BARBEN
DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

ARRETE N° 49-2025

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'arrêté °44-2025 de circulation temporaire, portant règlementation de la circulation et du stationnement
Vu la demande formulée par Monsieur Philippe CARAYON, Président de l'Association Le Bol D'air Barbenais, en date du 25/05/2025, domiciliée, 50 Chemin Salatier 13330 LA BARBEN, concernant le déroulement de la course sur le territoire de la commune de LA BARBEN ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des riverains lors du déroulement de la Course du Bol d'Air Barbenais, le samedi 14 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies empruntées par cette course.

Considérant que pour la bonne exécution de cette course et de la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le chemin rural CR 15 et le Chemin du Baume des Matelas selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 14 juin, de 10 heures à minuit dont le départ se déroulera sis « Salle Alain RUAULT -La Carraire », le stationnement dans l'agglomération de la Commune de LA BARBEN, seront temporairement réglementés, dans les conditions définies ci-après.

Le chemin rural n°15 :

- Au niveau du château, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chemin de 15h00 à 23h00.

Le chemin du baume des Matelas

- le stationnement sera interdit de part et d'autre du chemin de 15 h 00 à 23h00.

Article 2 : Tout véhicule stationnant indûment dans ladite zone sera considéré comme gênant la circulation et mis en fourrière, en application des dispositions des articles R. 325-12 et suivants du Code de la route.

Article 3 : La circulation des piétons reste autorisée dans les voies concernées par l'arrêté pendant toute sa durée.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la course, sous contrôle des services de la commune, par l'Association « le Bol d'Air Barbenais ». Les organisateurs assureront la gestion du trafic aux abords de l'évènement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'évènement, que sur les routes adjacentes et sécantes au circuit, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger.

Article 5 : Conformément aux termes de l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lançon-de-Provence, les Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à LA BARBEN, le 06/06/2025

Le Maire
Franck SANTOS

